



ARRÊTÉ

relatif aux honoraires, vacations et jetons de présence des autorités communales

Le Conseil général de la Commune de Cressier ;
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
Vu le rapport du Conseil communal du 4 septembre 2023;
Entendu le rapport de la Commission financière ;

arrête :

Art.
premier

Les honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités de déplacement des autorités communales sont fixés de la manière suivante:

a) Conseil communal

Honoraires (par année)

Le forfait comprenant la participation aux séances du Conseil général et la gestion régulière des dicastères est fixé à :

	<i>Montant net*</i>
▪ Président-e	CHF 10'000.-
▪ Secrétaire	CHF 9'000.-
▪ Vice-président, vice-secrétaire, membre	CHF 8'500.-

Vacations

La participation aux séances du Conseil communal, des commissions, aux séances de chantier, la préparation et le suivi des dossiers, les représentations officielles, les délégations et la participation aux séances intercommunales, comme les syndicats et les associations sont rémunérées comme suit :

	<i>Montant net*</i>
▪ Par heure	CHF 40.-
▪ Par demi-journée	CHF 160.-
▪ Par journée	CHF 320.-

Les indemnités de participation à un autre organisme sont directement versées à la commune.

**Montant net : déduction faite des charges AVS/AC*

b) Conseil général

Jetons de présence (par séance)

▪ Président(e)	CHF 70.-
▪ Membre	CHF 45.-



c) Commissions

Jetons de présence (par séance)

▪ Président(e)	CHF	35.-
▪ Membre	CHF	30.-
▪ Rédacteur(trice) du PV	CHF	30.-

Les représentations officielles, les délégations et la participation aux séances intercommunales comme les syndicats et les associations sont rémunérées aux mêmes tarifs et conditions que le Conseil communal, pour autant qu'il n'y ait pas un dédommagement direct.

d) Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des membres des autorités communales et des commissions sont fixées comme suit :

- ✚ Une indemnité kilométrique équivalente au barème de l'Etat de Neuchâtel pour l'utilisation d'un véhicule privé
- ✚ Le prix d'un billet CFF en 2^{ème} classe.

Art. 2 Les membres du Conseil communal et du Conseil général prennent à leur charge les cotisations salariales si les montants perçus au sens de l'article premier dépassent la limite fixée par la législation AVS pour les rémunérations de minime importance.

Art. 3 **a) Conseil communal**

Les membres du Conseil communal sont rétribués mensuellement.

b) Conseil général

Les jetons de présence des membres du Conseil général sont versés au caissier de chaque parti politique 2 fois par année, au 30 juin et au 31 décembre.

c) Commissions

Le versement des jetons de présence des membres des commissions se fait annuellement au 31 décembre et également au 30 juin lors du changement de législature. Le paiement est effectué directement sur le compte bancaire ou postal de chacun d'eux moyennant une liste transmise dans les délais par le/la Président-e de la commission.

Art. 4 Cet arrêté abroge toutes autres dispositions contraires à lui-même, notamment celui pris par le Conseil général du 11 décembre 2010. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Cressier, le 28 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
le président, le secrétaire,

L. Demarta

M. Charif